

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 16 décembre 2021

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63

La séance est ouverte à 19h08 et levée à 22h40

Étaient présents : Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à partir du point 6) Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Noiron : M. Claude MAIRE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (Jusqu'au point 61) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient présents en visioconférence : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Champoux : M. Romain VIENET Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Torpes : M. Denis JACQUIN Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Étaient absents : Mme Anne BIHR Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Chauenne : Mme Valérie DRUGE Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Fontain : Mme Martine DONEY La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancy : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Ranceny : Mme Nadine DUSSAUCY Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : M. Olivier GRIMAITRE

Procurations de vote : F.GALLIOU à C.MAIRE, M-J.BERNABEU à J-P.MICHAUD, H.ALEM à C.LIME, G.BAILLY à M.LEMERCIER, A.BENEDETTO à S.GHARET, P.BILLEREY à O.GRIMAITRE, F.BOUSSO à F.PRESSE, N.BOUVET à A.MARTIN, F.BRAUCHLI à A.POULIN, C.CAULET à J-E.LAFARGE, A.CHASSAGNE à A.TERZO, J.CHETTOUH à M.ZEHAF, P.CREMER à K.BERTAGNOLI, B.CYPRIANI à J-E.LAFARGE, K.DENIS-LAMIT à C.VARET, C.DEVESA à M.ETEVENARD, L.FAGAUT à M.LAMBERT, L.GAGLIOLLO à A.POULIN, A.GHEZALI à S.COUDRY, V.HALLER à N.SOURISSEAU, P.C. HENRY à C. VARET, D. HUGUET à F. PRESSE, A. LAROPPE à A. CHAUVET, JE. LOUHKIAR à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à N. SOURISSEAU, L.MULOT à C.WERTHE, M.PIGNARD à C.WERTHE, Y.POUJET à N.BODIN, K.ROCHDI à C.BARTHELET, J-H.ROUX à N.BODIN, J.SORLIN à F.BAEHR, S.WANLIN à F.BAEHR, A.BLESSEMAILLE à J.KRIEGER, R.BLAISON à C.MAGNIN-FEYSOT, R.VIENET à C.MAGNIN-FEYSOT, F.BAILLY à O.LEGAIN, C.BOTTERON à M.FELT, V.DRUGE à P.AYACHE, G.GAVIGNET à C.BARTHELET, F.BERNARD à J-F.MENESTRIER, M.LEOTARD à J-M.BOUSSET, M.DONEY à B.VUILLEMIN, E.BOURGEOIS à D.PARIS, P.OUDOT à G.ORY, J.SIMONDON à B.VUILLEMIN, R.BOROWIK à J-P.JANNIN, H.TRUDET à P.SIMONIN, C.LINDECKER à F.LAIDIE, A.NAPPEZ (jusqu'à la question 5) à Y.GUYEN, P.CORNE à F.TAILLARD, P.PERNOT à F.RACLOT, P.CONTOZ à J-P.JANNIN, L.BERNARD à J-P.MICHAUD, J-M.CAYUELA à D.HUOT, V.FIETIER à D.HUOT, B.LOUIS à F.TAILLARD, A.OLSZAK à P.CHANEY, D.GAUTHEROT à G.ORY, N.DUSSAUCY à J-M.BOUSSET, J.ADRIANSEN à D.LEGAIN, A.BIHR à P.ROUTHIER, L.BARBAROSSA à Y.GUYEN, D.JACQUIN à M.VIPREY, V.MAILLARD à L.ALLAIN, J-M.JOUFFROY à Y.MAURICE, J-C.CONTINI à F.RACLOT.

Délibération n°2021/005935

Rapport n°30 - Réalisation du parking de covoiturage sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine - Convention de participation financière d'APRR

**Réalisation du parking de covoiturage sur la commune de Marchaux-
Chaudefontaine
Convention de participation financière d'APRR**

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2021-2026 «Plan de Déplacement Mobilité»	Montant de l'opération : 221 025€ en dépenses 184 187,30 € en recettes
<i>Sous réserve de vote du BP 2022 et du PPIF 2022-2026</i>	
Résumé : Grand Besançon Métropole souhaite réaliser un parking de covoiturage sur la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE. Le projet étant localisé aux abords de l'échangeur n° 4.1 de l'autoroute A 36, la société APRR dans le cadre de son plan d'investissement autoroutier 2018-2022 a convenu d'apporter une aide financière. Une convention doit donc être conclue pour acter la participation financière d'APRR à la réalisation de ce projet.	

I. Contexte

Grand Besançon Métropole souhaite réaliser un parking de co-voiturage sur le secteur Est. Le parking étudié consiste en la création de 49 places de stationnement, dont une place PMR. Ce parking clôturé sera équipé d'un abri, de bancs et sera accessible facilement depuis la RD 486 par la sortie N°4. Il se situe à 300 mètres de l'entrée d'autoroute de l'A36.

L'aménagement de ce parking de covoiturage va permettre le regroupement d'usagers du secteur Est de Grand Besançon Métropole, de la RD 486 et de l'A36.

II. Convention de participation financière d'APRR

Dans le cadre de son plan d'investissement autoroutier 2018-2022, APRR, concessionnaire de l'Etat, a proposé de participer au financement de l'aménagement de l'aire de covoiturage située à proximité de l'échangeur n°4.1 de l'Autoroute A36.

APRR s'engage à financer la construction de ce parking à concurrence d'un plafond de 184 187,30 € HT. Ce montant correspond à l'évaluation du coût du projet.

La participation d'APRR s'élève ainsi à 100% du montant HT de l'opération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention de participation financière d'APRR à la réalisation du parking de covoiturage sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Pour : 120 Contre : 0 Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

Autoroute A36
Grand Besançon Métropole

Réalisation d'une aire de covoiturage
à proximité de l'échangeur n°4.1 de Besançon Est

CONVENTION N°50.21.082

Table des matières

Préambule	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : MAITRISE D’OUVRAGE - DOMANIALITE	5
ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D’APRR	5
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
4.1 Paiements effectués par la Collectivité Territoriale	6
4.2 Paiement de la participation financière par APRR.....	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 6 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 : PRISE D’EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ	7
7.1 Prise d’effet.....	7
7.2 Durée de la convention.....	8
7.3 - Caducité de la convention	8
ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT.....	8
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE	8
ANNEXE :	10

Entre les soussignées

Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____, jointe en annexe de cette convention.

Ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale » ou « GBM »,

d'une part,

Et,

APRR, société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, Directeur Infrastructures Patrimoine et Environnement, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **APRR** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Est

Préambule

APRR est concessionnaire de l'Etat en vertu d'une convention du 24 juin 1986, approuvée par décret du 19 août 1986, modifié par décret n° 2018-960 le 6 Novembre 2018, décret publié au Journal Officiel du 8 Novembre 2018.

APRR, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022 (PIA) contractualisé avec les services de l'État, a proposé de réaliser en partenariat avec Grand Besançon Métropole une aire de covoiturage située à proximité du diffuseur n°4.1 de Besançon Est.

Suite aux différents échanges entre APRR et GBM, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'opération de l'aménagement de l'aire de covoiturage. La maîtrise d'ouvrage correspondant à cette opération étant assurée par GBM.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière d'APRR pour la réalisation d'une aire de covoiturage sur la Commune de Marchaux-Chaudefontaine, toute proche de l'autoroute.

L'aménagement projeté est situé à côté du diffuseur n°4.1 de l'A36, entre celui-ci et la RD486. Ce parc de stationnement est destiné à favoriser le covoiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries secondaires.

Ce projet comporte obligatoirement les aménagements suivants :

- une plate-forme de 49 places délimitées (largeur 2,50m sauf PMR), dimensionnée pour un trafic de type véhicules légers, avec :
 - Des voies ainsi que la ou les places PMR et adjacentes revêtues en béton bitumineux ;
 - Et des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables avec une structure alvéolaire pérenne de type « evergreen » ou similaire techniquement. En cas de sens unique, les stationnements (hors PMR) seront configurés en épis – marche arrière ;
- L'assainissement de la plateforme et des voiries ;
- Des places pour les personnes à mobilité réduite ;
- Un système d'éclairage public pour l'ensemble du parc de stationnement (éventuellement modulable avec détection de présence) ;
- La signalisation horizontale, verticale et de rabattement ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Est

- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Une clôture rigide sur l'ensemble du périmètre du terrain ;
- Un ou des portiques aux entrée et sortie adaptés au gabarit des véhicules légers ;
- Un abri pour les covoitureurs ;
- Une ou plusieurs poubelles fixes.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par la Collectivité Territoriale afin d'apporter une réponse maximale aux attentes locales sont à la charge intégrale de la collectivité et ne sont pas pris en charge dans la participation financière d'APRR pour cette opération, correspondant notamment et sans que cette liste soit exhaustive aux : aménagements paysagers, borne de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, mobilier urbain, dépose minute, arrêts transport collectifs, sanitaires, etc...

La mise en place d'un système de paiement pour l'utilisation du parc de stationnement n'est autorisée qu'au-delà d'une durée d'utilisation supérieure à 24h.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'aire de covoiturage ; Etudes, Gestion des acquisitions foncières et des servitudes, Passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc.) sera réalisée par la Collectivité Territoriale.

La Collectivité Territoriale assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'APRR

APRR financera une partie de la construction de l'aire de covoiturage correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles engagés à concurrence d'un plafond de 184 187,30 € (cent quatre-vingt quatre mille cent quatre-vingt sept €uros et trente centimes), ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Paiements effectués par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations et travaux : études diverses, mission CSPS, Maîtrise d'Œuvre, travaux de toutes natures, auprès des titulaires des marchés correspondants, y compris les aménagements complémentaires demandés par GBM.

4.2 Paiement de la participation financière par APRR

APRR versera sa participation financière à la Collectivité Territoriale de la façon suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 65 % à l'achèvement de l'opération notamment, mise en exploitation de l'aire de covoiturage avec l'ensemble des équipements conformes à la présente convention sur justificatif des dépenses assumées par la Collectivité Territoriale. En cas de manquement de la Collectivité dans la réalisation de l'opération et si l'Etat considère que l'ouvrage incomplet n'est plus éligible au Contrat de plan, APRR sollicitera alors la Collectivité en vue du remboursement de sa participation par notification écrite. Si au contraire l'opération reste éligible au contrat de plan, APRR réduira sa participation de façon proportionnelle au manquement évalué par l'Etat ;
- le solde à la levée des réserves par APRR et par l'Etat (FCA).

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité Territoriale.

Le versement de la participation d'APRR est soumis à la remise des documents justificatifs suivants :

- Le cas échéant, le permis d'aménager ou la déclaration de travaux ;
- Le cas échéant l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le PV de l'inspection de conformité ;
- Le cas échéant, le certificat d'achèvement des travaux (DAACT) ;
- Les plans conformes à l'exécution ;
- Le bilan financier ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Est

- La copie des factures acquittées ;

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Dans le cas où des dépenses seraient engagées et réglées par des Tiers pour le compte de l'opération cofinancée par APRR, la Collectivité Territoriale s'engage à leur reverser la quote-part correspondante.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet de modifier unilatéralement le projet qui a fait l'objet préalablement d'un dossier d'information transmis et validé par les Services de l'Etat. Seule une nouvelle validation avec les services de l'Etat et APRR pourra conduire à des modifications du projet initial.

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de la Collectivité Territoriale ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation de la participation financière d'APRR.

En cas de réduction dans la consistance des travaux attendus faisant l'objet de la présente Convention, APRR versera sa participation proportionnellement aux travaux réalisés.

ARTICLE 6 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Le plan de situation, le plan cadastral, le plan d'ensemble de l'aménagement, ainsi que la planification globale et le plan de financement réalisés par la Collectivité Territoriale (Maître d'Ouvrage) sont annexés à la présente convention lors de sa signature.

Les autres plans de principe du projet d'aire de covoiturage (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, géométrie, assainissement, ...) seront annexés à la présente une fois validés par APRR et les services de l'Etat.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ

7.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Est

7.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

7.3 - Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés et achevés par la Collectivité Territoriale dans un délai de 4 ans à compter du 26 octobre 2018, date de la signature du 18^{ème} avenant à la concession d'APRR approuvé par décret.

Dans cette hypothèse, la Collectivité Territoriale remboursera à APRR l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention), et le cas échéant, les frais d'études liées à ce projet réglés par APRR, dans les 45 jours suivant réception de la demande de remboursement d'APRR, accompagnée de la facture correspondante.

ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT

La Collectivité Territoriale s'engage expressément à maintenir en service le parc de stationnement de covoiturage pendant toute la durée de validité de convention de concession d'APRR et à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement construit au titre de la présente convention, la Collectivité Territoriale s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement APRR, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parc de stationnement, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Besançon Est

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Grand Besançon Métropole

à Besançon, le

La Présidente

Pour APRR

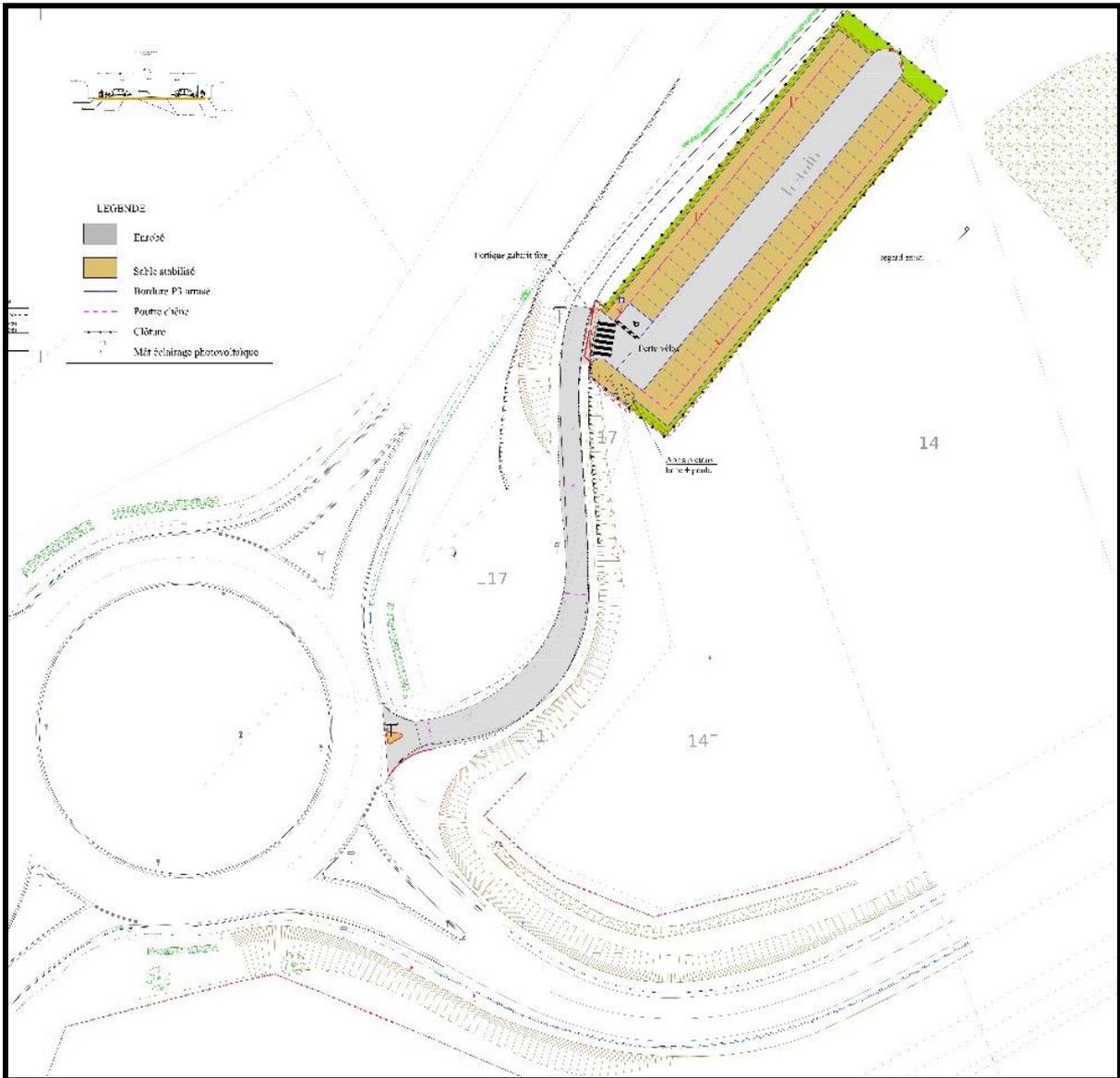
à Saint-Apollinaire, le

Le Directeur

- Plan cadastral



○ Plan d'ensemble de l'aménagement



○ Plan du parc de stationnement

